

Annexe 6 : le barème et les priorités (se référer aux lignes directrices de gestion académiques du 30 janvier 2024 : http://services.ac-amiens.fr/siteia60/DGP60/ldga_mobilite_apres_csaa_30_janvier_et_7_fevrier_2024.pdf)

OBJET	POINTS ATTRIBUÉS
SITUATION FAMILIALE (les bonifications au titre de la situation familiale ne sont pas cumulables entre elles)	
Rapprochement de conjoint (RC)	<p>5 points</p> <p>sur tous les vœux précis de la commune de résidence professionnelle du conjoint, ou, en l'absence d'école dans la commune de résidence professionnelle, sur tous les vœux précis d'une commune limitrophe et une seule</p> <p>+ 1 point par enfant à charge (un enfant est à charge dès lors qu'il réside habituellement au domicile d'un des deux parents et que celui-ci assure financièrement son entretien sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un lien de parenté. Il doit être déclaré sur le foyer fiscal de l'agent et avoir moins de 18 ans au 31 août 2024. L'enfant à naître est considéré comme enfant à charge).</p>
Autorité parentale conjointe (APC)	<p>5 points (+1 point par enfant de moins de 18 ans à charge)</p> <p>Points attribués sur la commune de domiciliation de l'enfant ou en l'absence d'école dans la commune de domiciliation de l'enfant sur une commune limitrophe et une seule. Situation appréciée au 31 août 2024.</p>
Situation de parent isolé	<p>2 points</p> <p>Points attribués sur la commune de domiciliation de l'enfant ou, en l'absence d'école dans la commune de domiciliation de l'enfant, sur une commune limitrophe et une seule. Situation appréciée au 31 août 2024.</p>
SITUATION PERSONNELLE	
Handicap	<p>25 points</p> <p>Pour toute notification RQTH / CDAPH</p> <p>Ou</p> <p>300 points</p> <p>(Les deux bonifications ne sont pas cumulables. Bonification accordée par l'IA-DASEN après avis du médecin de prévention)</p> <p><u>Handicap de l'agent</u> : seuls les agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la loi n°2005-102 du 11 février 2005, ayant une Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé valide (date butoir précisée dans les circulaires départementales), sont susceptibles de bénéficier de cette majoration, sous réserve de fournir une attestation MDPH si la reconnaissance n'est pas renseignée dans la base informatique.</p> <p><u>Handicap ou maladie grave de l'enfant</u> : quel que soit l'âge et le nombre d'enfants (sur présentation de la reconnaissance MDPH valide (date butoir précisée dans les circulaires départementales) si pas enregistré dans le dossier du parent).</p> <p><u>Handicap du conjoint</u> : dans les mêmes conditions que pour le handicap de l'agent.</p>

Réintégrations	<p>50 points <i>Agents réintégrant après congé longue durée ou emploi sur poste adapté.</i></p> <p>5 points <i>Agents réintégrant après congé parental (si le poste a été perdu à ce titre).</i></p>
SITUATION PROFESSIONNELLE	
Ancienneté de fonction en qualité d'enseignant du 1 ^{er} degré	<p>1 an = 1 point (avec coefficient 2) 1 mois = 1/12 point (avec coefficient 2) 1 jour = 1/360 point (avec coefficient 2)</p> <p>Au 1^{er} septembre 2023</p>
Stabilité dans le poste	<p>0 point pour une ancienneté strictement inférieure à 3 ans</p> <p>3 points pour une ancienneté égale ou supérieure à 3 ans et strictement inférieure à 4 ans</p> <p>4 points pour une ancienneté égale ou supérieure à 4 ans et strictement inférieure à 5 ans</p> <p>5 points pour une ancienneté égale ou supérieure à 5 ans et strictement inférieure à 6 ans</p> <p>6 points pour une ancienneté égale ou supérieure à 6 ans et strictement inférieure à 7 ans</p> <p>7 points pour une ancienneté égale ou supérieure à 7 ans</p> <p>Ancienneté au 31 août 2024</p>
Affectation en éducation prioritaire	<p>0 point pour une ancienneté strictement inférieure à 3 ans</p> <p>3 points pour une ancienneté égale ou supérieure à 3 ans et strictement inférieure à 4 ans</p> <p>4 points pour une ancienneté égale ou supérieure à 4 ans et strictement inférieure à 5 ans</p> <p>5 points pour une ancienneté égale ou supérieure à 5 ans et strictement inférieure à 6 ans</p> <p>6 points pour une ancienneté égale ou supérieure à 6 ans et strictement inférieure à 7 ans</p> <p>7 points pour une ancienneté égale ou supérieure à 7 ans</p> <p>Ancienneté au 31 août 2024 Ne s'applique pas aux enseignants remplaçants Bonification accordée uniquement aux enseignants titulaires En cas d'exercice antérieur dans un autre département, il faut fournir l'arrêté d'affectation et une attestation de l'IA-DASEN du département d'origine.</p>
Mesure de carte scolaire	<p>200 ou 250 points En fonction de la situation (cf. annexe 7)</p>

Faisant fonction de directeur	10 points
	L'enseignant doit avoir été nommé au 1er septembre 2023 en qualité de faisant fonction. La bonification est accordée si l'enseignant est détenteur de la liste d'aptitude de direction de deux classes et plus. La bonification est valable uniquement sur le mouvement 2024 et sur le poste occupé.
Ancienneté dans un poste de direction en maternelle, en élémentaire ou en école d'application	3 points
	Les enseignants nommés de façon continue ou discontinue à titre définitif, sur un poste de direction deux classes et plus ou de chargé d'école, bénéficieront de cette bonification après 5 ans d'exercice sur le poste, uniquement sur des postes de direction (tous postes de direction de deux classes et plus ou chargés d'école) La situation est appréciée au 31 août 2024.
Ancienneté de poste en ASH à titre provisoire	3 points
	La bonification sera attribuée à partir de 3 ans d'exercice en continu sur un poste en ASH. La situation est appréciée au 31 août 2024.
CARACTERE REPETE DE LA DEMANDE	
Caractère répété de la demande	+ 1 point par an (dans la limite de 5 points)
	Caractère répété sur le même 1 ^{er} vœu (sur un vœu précis d'établissement). L'absence de participation au mouvement entraîne la perte des points de bonification.

L'enseignant qui souhaite connaître les conditions à remplir et les pièces à produire, pour les bonifications mentionnées ci-dessus, est invité à se référer aux lignes directrices de gestion académiques du 30 janvier 2024.

En cas d'égalité de priorité puis de barème, sont pris en compte successivement :

- L'ancienneté générale de services ;
- L'échelon acquis dans le respect des grades ;
- L'ancienneté dans l'échelon ;
- Le discriminant « DISTAS » attribuant un numéro aléatoire aux agents ayant les mêmes priorités, le même barème, les mêmes rang et sous-rang de vœu.

Pour les valorisations rapprochement de conjoint, rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe, situation de parent isolé, l'annexe 8 est à votre disposition. Vous devez cocher la demande de bonification correspondante au moment de la saisie de vos vœux.

Ces bonifications sont applicables uniquement sur des vœux précis type établissements ou géographiques. Ils ne sont pas applicables sur les vœux de zones.

Ces bonifications sont ajoutées manuellement par les gestionnaires mouvement lors de la phase de vérification des candidatures, en fonction des justificatifs fournis.

Nous vous remercions de compléter le formulaire et de nous l'adresser, avec les pièces justificatives à fournir :

Sur Colibris (cf. annexe 8), pour le dimanche 14 avril 2024 dernier délai.

La consultation de l'accusé de réception avec le barème dans l'application MVT1D à compter du mercredi 15 mai 2024 permettra à l'agent de vérifier la prise en compte de ces valorisations.